

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/439

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 29 RUE JULES FERRY A DOURGES

Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 25 Août 2025 de Madame CAUDERLIER Emeline demeurant 29 rue Jules Ferry à Dourges 62119, pour le stationnement d'un camion toupie pour la livraison de béton sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, 29 rue Jules Ferry à Dourges, le 29 Août 2025 soit 1 jour.

ARRETE

Article 1

Madame CAUDERLIER Emeline est autorisé à occuper le domaine public en stationnant un camion toupie pour la livraison de béton sur le domaine public, en face du 29 rue Jules Ferry sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, telles que matérialisées sur le plan joint, **le 29 Août 2025 entre 9H00 et 18H00**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2

Afin de faciliter la circulation, il sera interdit de stationner sur les stalles de stationnement situées en face du lieu de livraison des matériaux pendant la durée de l'intervention conformément aux plans ci-joints. Les plots blancs réfléchissants présents sur ces emplacements seront temporairement retirés le temps du stationnement du camion. Il appartient au pétitionnaire de veiller à la mise en œuvre de cette mesure et à la bonne signalisation de la zone.

Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules sur la place de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 4

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit.**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 5

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 6

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 29 Août 2025 entre 9H00 et 18H00, soit 1 jour.

Article 7

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 10

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

- **Madame CAUDERLIER Emeline, 29 rue Jules Ferry à Dourges (62119).**

Article 11

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 26 Août 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

